



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-011-2017-03

PUBLIÉ LE 9 MARS 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-08-004 - Arrêté 2017-70 portant renouvellement de l'autorisation accordée au FAM Jacqueline Mallet situé à Richebourg géré par la Fondation Mallet (3 pages)	Page 3
IDF-2017-03-07-003 - ARRETE N° 32/ARSIDF/LBM/2017 portant modification de l'arrêté N° 27/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale "BIO 4 L" (3 pages)	Page 7
IDF-2017-03-08-003 - ARRETE PORTANT GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE APRES LE DECES DE SON TITULAIRE (2 pages)	Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2017-03-09-001 - arrêté DRIEA-IDF 2017-274 AGRÉMENT FIMO/FCO MARCHANDISES CENTRE DE FORMATION EFR CFAM (2 pages)	Page 14
IDF-2017-03-09-002 - ARRETE DRIEA-IDF 2017-275 AGRÉMENT VOYAGEURS FIMO/FCO CENTRE DE FORMATION EFR CFAM (2 pages)	Page 17
IDF-2017-03-07-004 - DÉCISION D'AGRÉMENT DRIEA-IDF 2017-305 TRANSPORTS LEGERS CENTRE DE FORMATION VTC INSTITUT (1 page)	Page 20

Préfecture de la région d'Ile-de-France

IDF-2017-03-06-018 - Arrêté préfectoral constatant la désignation de Madame Patricia FRANCOIS au sein du premier collège du Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France (2 pages)	Page 22
--	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-03-07-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015 modifié portant renouvellement des membres du Comité des partenaires du transport public (CPTP) en Ile-de-France (2 pages)	Page 25
--	---------

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-08-004

Arrêté 2017-70 portant renouvellement de l'autorisation
accordée au FAM Jacqueline Mallet situé à Richebourg
géré par la Fondation Mallet

Délégation départementale des Yvelines

Pôle Offre de Soins et Médico-Sociale
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance
Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE n° 2017-70

ARRETE n° 2016-PESMS-16

**Annule et remplace l'arrêté n° 2016-509
portant renouvellement de l'autorisation accordée au
Foyer d'Accueil Médicalisé Jacqueline Mallet situé à Richebourg**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 88-TE-301 du 1^{er} juillet 1988 accordant à la Fondation MALLET l'autorisation de créer un foyer mixte pour adultes handicapés d'une capacité de 40 lits en internat et 4 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint A-10-00137 et 2010-Tarif-176 signé par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général en date du 31 mars 2010 autorisant 75 places d'internat permanent, 2 places d'accueil temporaire et 1 place d'accueil prioritaire et 5 places d'accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet sis à Richebourg ;

- CONSIDERANT** que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;
- CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté conjoint n° 2016-509 signé par Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 décembre 2016 comporte une erreur dans la capacité d'accueil mentionnant 78 places au lieu de 83 places ;

ARRETENT

Article 1 L'autorisation accordée au foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet sis à Richebourg géré par la Fondation Mallet et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée.

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 000 363 8
Raison sociale	Fondation Mallet-Neuflize
Adresse	22, route de Gressay 78 550 Richebourg
Statut juridique	Fondation reconnue d'utilité publique (code 63)

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 329 0
Raison sociale	FAM Jacqueline Mallet
Adresse	22, route de Gressay 78 550 Richebourg

Discipline d'équipement	Accueil médicalisé pour adultes handicapés (939)
Clientèle	Polyhandicap (500)
Mode de fonctionnement	Hébergement permanent Internat (11)
Capacité autorisée	75 places
Capacité habilitée Aide Sociale	75 places

Discipline d'équipement	Accueil temporaire pour adultes handicapés (658)
Clientèle	Polyhandicap (500)
Mode de fonctionnement	Hébergement permanent Internat (11)
Capacité autorisée	3 places
Capacité habilitée Aide Sociale	3 places

Discipline d'équipement	Accueil médicalisé pour adultes handicapés (939)
Clientèle	Polyhandicap (500)
Mode de fonctionnement	Accueil de jour (21)
Capacité autorisée	5 places
Capacité habilitée Aide Sociale	5 places

Article 2 Le Foyer d'Accueil Médicalisé Jacqueline Mallet est destiné à accompagner des Adultes polyhandicapés ou déficients moteurs avec ou sans troubles associés.

Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date d'échéance de l'autorisation initiale et prendra fin dans un délai de 15 ans à compter de sa date de renouvellement.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait, le 8 mars 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil
départemental des Yvelines
Le Directeur général Adjoint

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-07-003

ARRETE N° 32/ARSIDF/LBM/2017 portant modification
de l'arrêté N° 27/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation
de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale

MODIFICATION de l'arrêté M. Jeanne GUERAND reste biologiste médical

BIO 4 L

**Arrêté N°32/ARSIDF/LBM/2017 portant modification de l'Arrêté
N° 27/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO 4L »**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 27/ARSIDF/LBM/2017 en date du 1^{er} mars 2017, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO 4 L » sis 255 rue des Pyrénées à Paris dans le 20^e arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS-2016/148 du 28 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté n°27/ARSIDF/LBM/2017 du 01^{er} mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIO 4 L » est entaché d'erreurs matérielles;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 27/ARSIDF/LBM/2017 du 1^{er} mars 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO 4 L », sis 255, rue des Pyrénées à Paris dans le 20^e arrondissement est modifié comme suit,

Les termes : « La répartition du capital social de la SELARL « BIO 4 » est la suivante

Associés Professionnels exerçant	Nombre de parts sociales	Droits de Vote	Droits de vote en %
Madame Juliette VEZIN	399	399	23,4285%
Madame Valérie FOURQUET	400	400	25,3968%
Madame Béatrice DORRA	369	369	25,4285%

Véronique POUSSET	1	1	0,06349%
s/ total	1 169	1 169	74,2222%
Associée professionnelle non exerçant			
Sonia GUIRAMAND	406	406	25,7777 %
s/total	406	406	25,7777%
TOTAL	1 575	1 575	100%

»

Sont remplacés par les termes : « La répartition du capital social de la SELARL « BIO 4 L » est la suivante :

Associés Professionnels exerçant	Nombre de parts sociales	Droits de Vote	Droits de vote en %
Madame Juliette VEZIN	399	399	23,4285%
Madame Valérie FOURQUET	400	400	25,3968%
Madame Béatrice DORRA	369	369	25,4285%
Madame Sonia GUIRAMAND	406	406	25,7777
Véronique POUSSET	1	1	0,06349%
TOTAL	1 575	1 575	100%

»

Les termes : « Les sept biologistes dont trois biologistes-coresponsables exerçant dans ce laboratoire sont les suivantes :

Madame Juliette VEZIN, médecin, biologiste-coresponsable,
Madame Béatrice DORRA, médecin, biologiste-coresponsable,
Madame Valérie FOURQUET, pharmacien, biologiste-coresponsable,
Madame Véronique POUSSET, pharmacien, biologiste médicale (associée)
Madame Isabelle BISSAUGE, pharmacien, biologiste médicale,
Madame Annick ARRANG, pharmacien, biologiste médicale,
Madame Fériel TOUAFEK, pharmacien, biologiste médicale. ».

sont remplacés par les termes :

« Les huit biologistes dont trois biologistes-coresponsables exerçant dans ce laboratoire sont les suivantes :

Madame Juliette VEZIN, médecin, biologiste-coresponsable,
Madame Béatrice DORRA, médecin, biologiste-coresponsable,
Madame Valérie FOURQUET, pharmacien, biologiste-coresponsable,
Madame Sonia GUIRAMAND, pharmacien, biologiste médicale, (associée),
Madame Véronique POUSSET, pharmacien, biologiste médicale (associée)
Madame Isabelle BISSAUGE, pharmacien, biologiste médicale,
Madame Annick ARRANG, pharmacien, biologiste médicale,
Madame Fériel TOUAFEK, pharmacien, biologiste médicale ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°27 ARSIDF/LBM/2017 restent inchangées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 mars 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

Le Directeur du pôle Ambulatoire
et services aux professionnels de
santé

SIGNE

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-03-08-003

**ARRETE PORTANT GERANCE D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2017-18
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-9, L.5125-21, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/148 du 29 décembre 2016, publié le 9 janvier 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande déposée le 27 février 2017 par Monsieur Jean-Pierre JOLY, pharmacien, en vue d'être autorisé à gérer l'officine sise 147 Boulevard Victor Bordier à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370) suite au décès de son titulaire;
- VU l'acte de décès n° 00084/216 ayant constaté le décès de Monsieur Philippe JALLET le 21 janvier 2016 ;
- VU le contrat de gérance en date 23 février 2017 conclu entre MM. Bernard et Vincent JALLET, représentants de la succession et Monsieur Jean-Pierre JOLY, pharmacien ;
- CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre JOLY justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre JOLY n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance après décès de l'officine ;
- CONSIDERANT que le contrat par lequel les héritiers de Monsieur Philippe JALLET confient la gérance de l'officine à Monsieur Jean-Pierre JOLY est conclu pour une durée de six mois et prendra fin le 15 septembre 2017 ;



ARRETE

- ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre JOLY pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 147, Boulevard Victor Bordier à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 15 septembre 2017.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 08 mars 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux professionnels de santé,

Signé

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-09-001

arrêté DRIEA-IDF 2017-274 AGRÉMENT FIMO/FCO
MARCHANDISES CENTRE DE FORMATION EFR
CFAM

ARRETE DRIEA IdF 2017-274

**LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS**

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-02-27-013 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2012-1-545 du 16 mai 2012 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFR CFAM pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises pendant une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation EFR CFAM le 02 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFR CFAM, sis 7 Place POURLIER – 78260 ACHERES, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 428 760 680 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

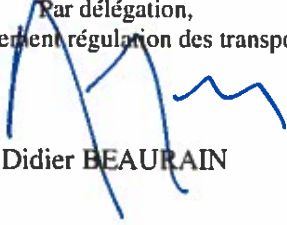
Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **09 MARS 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-09-002

ARRETE DRIEA-IDF 2017-275 AGRÉMENT
VOYAGEURS FIMO/FCO CENTRE DE FORMATION
EFR CFAM

ARRETE DRIEA IdF 2017-275

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n°2017-02-27-013 du 27 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-265 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté 2012-1-544 du 16 mai 2012 relatif à l'agrément accordé au centre de formation EFR CFAM pour assurer les formations obligatoires des conducteurs du transport routier de voyageurs pendant une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2012 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation EFR CFAM le 02 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation EFR CFAM, sis 7 Place POURLIER – 78260 ACHERES, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 428 760 680 pour assurer les formations obligatoires définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

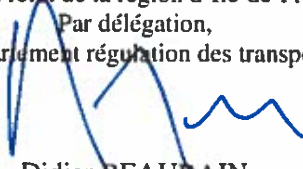
Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **09 MARS 2017**

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Par délégation,
le chef du département régulation des transports routiers


Didier BEAURAIN

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2017-03-07-004

DÉCISION D'AGRÉMENT DRIEA-IDF 2017-305
TRANSPORTS LEGERS CENTRE DE FORMATION
VTC INSTITUT



DECISION D'AGREMENT – DRIEA IDF 2017-305

LE PREFET,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté n°2015097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-529 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu le dossier déposé à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France par le centre de formation VTC INSTITUT le 9 janvier 2017.

DECIDE :

Le centre de formation VTC INSTITUT, situé : 5, avenue de Fontenelle – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET

organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

– de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

– léger de marchandises

dans les centres suivants :

bénéficie d'un agrément jusqu'au 1^{er} mars 2022

à Paris, le 07 mars 2017

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, par délégation

Le chef du département régulation des Transports Routiers

Didier BEAURAIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France

IDF-2017-03-06-018

Arrêté préfectoral constatant la désignation de Madame
Patricia FRANCOIS au sein du premier collège du Conseil
économique, social et environnemental régional
d'Ile-de-France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Cabinet
Service de la stratégie et de l'analyse

Paris, le - 6 MARS 2017

Arrêté préfectoral n°
modifiant l'arrêté n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013
constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2, R. 4134-1 et R.4134-3 à R.4134-6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013287-0003 du 14 octobre 2013 modifié, relatif à la composition générique du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013303-0001 du 30 octobre 2013 modifié, constatant la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental d'Ile-de-France ;
- VU** la lettre du 17 février 2017 par laquelle le Président de l'Union Professionnelle Artisanale d'Ile-de-France fait part de la désignation de Mme Patricia FRANCOIS en remplacement de Mme Colette AUBRY pour siéger au Conseil économique, social et environnemental régional d'Ile-de-France ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susvisé est modifié comme suit :

I – Premier collège : représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées

Il est constaté la désignation par l'Union Professionnelle Artisanale d'Ile-de-France de **Mme Patricia FRANCOIS**, en remplacement de **Mme Colette AUBRY**.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 octobre 2013 susmentionné sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.



Michel DELPUECH

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours :

Le titulaire du présent arrêté, qui désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse vaut rejet implicite.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-03-07-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015026-0002 du 26 janvier
2015 modifié portant renouvellement des membres du
Comité des partenaires du transport public (CPTP) en
Ile-de-France

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
PMM/SC/BRR

ARRETE

modifiant l'arrêté n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015 modifié portant renouvellement des membres du Comité des partenaires du transport public (CPTP) en Ile-de-France

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code des transports, notamment ses articles D1241-67 à D1241-76 relatifs au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 2-1,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif au comité des partenaires du transport public en Ile-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015 modifié portant renouvellement des membres du comité des partenaires du transport public (CPTP) en Ile-de-France,
- VU** la proposition du syndicat « Fédération des transports CFTC » par courrier du 26 janvier 2017,
- SUR** proposition du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

A l'article 1^{er}-1) de l'arrêté n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015 modifié susvisé, les dispositions :

« 1. au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :

- M. Laurent PAGNIER, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;
- M. Alain SEBILE, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;

... / ...

- M. Eric TOURNEBOEUF, représentant l'Union régionale Ile-de-France de l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes) ;
- M. Vincent VILPASTEUR, représentant l'Union régionale Ile-de-France de FO (Force ouvrière) ;
- M. Jean-Jacques PEROT, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFDT (Confédération française démocratique du travail) ;
- M. Bernard LACHAUX, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement) ;
- Monsieur Christian JAUD, représentant la Fédération des transports CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens). »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :

- M. Laurent PAGNIER, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;
- M. Alain SEBILE, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CGT (Confédération générale du travail) ;
- M. Eric TOURNEBOEUF, représentant l'Union régionale Ile-de-France de l'UNSA (Union nationale des syndicats autonomes) ;
- M. Vincent VILPASTEUR, représentant l'Union régionale Ile-de-France de FO (Force ouvrière) ;
- M. Jean-Jacques PEROT, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFDT (Confédération française démocratique du travail) ;
- M. Bernard LACHAUX, représentant l'Union régionale Ile-de-France de la CFE-CGC (Confédération française de l'encadrement) ;
- Monsieur Patrick CABOT, représentant la Fédération des transports CFTC (Confédération française des travailleurs chrétiens). »

ARTICLE 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 7 - MARS 2017

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel DELPUECH